

FABRIQUES et CONSEILS PAROISSIAUX

Sacristain, bedeaux ou "suisse", chantres, enfants de choeur : au siècle dernier, la législation des fabriques les considérait comme des "serviteurs d'église". Leur nomination ou révocation, leur rémunération relevaient des fabriques.

Les **FABRIQUES** étaient destinées à une **administration temporelle** de l'église. Elles étaient régies par le décret du 30 décembre 1809 et une ordonnance royale du 12 janvier 1825. Composées de 5 à 9 membres élus ou nommés (curé ou desservant et maire étant membres de droit), elles avaient à leur tête un **conseil** (conseil de fabrique renouvelé tous les trois ans), assemblée délibérante, et un bureau de **marguilliers** (ou fabriciens, renouvelés tous les ans), organe d'exécution. Le conseil se réunissait en séance ordinaire au Quasimodo de chaque année.

Le concile de Vienne en 1311 institua les **fabriques** pour administrer les biens temporels des paroisses. D'abord composées de clercs, elles passèrent vite aux mains des laïcs. Composées en principe de 9 membres, elles élisaient un bureau de quatre membres, composé du curé président de droit, et de trois laïcs appelés **marguilliers**. Leur élection était en principe soumise à l'approbation de l'évêque avec des fortunes diverses.

Ces fabriques ont été officiellement supprimées par la loi du 9 mars 1905 dite "**loi de séparation des Eglises et de l'Etat**" qui les remplaça par les **conseils paroissiaux** qui se réunissent pour la première fois en 1910, avec formation de trois sections : section du culte, section de l'enseignement, section des oeuvres. Ces conseils étaient des associations culturelles aux attributions modifiées.